

“Considering that said exception to the form is well founded in law and upheld by the proof to the effect that J. T. McLean is not the agent or representative of the defendants, or its employee on whom service of a writ can be made, and that the defendants have no place of business, either in the place of business of said McLean or anywhere else in Montreal;

“Maintains said exception to the form for costs only against the plaintiff”.

CHASTENAIS v. VAILLANCOURT et MERAKOS, tiers saisi et le demandeur, contestant.

**Contrat—Transaction—Compromis—Dol et fraude—
Insolvabilité—Saisie-arrêt après jugement—C.
civ., art. 1032, 1033, 1036—C. proc., art. 680, 688.**

Le débiteur qui convient avec le créancier de son créancier de ne pas payer sa dette jusqu'à ce qu'une saisie-arrêt soit prise entre ses mains, et qui, le jour où cette dernière est émise, après avoir essayé, sans réussir, d'acquiescer le jugement du créancier saisissant pour faire le paiement de sa dette par compensation, s'empresse de transiger avec son propre créancier, qu'il sait insolvable, et en obtient un compromis d'environ 20 cents dans la piastre, est coupable de dol et de fraude, et il sera condamné à payer le total de sa dette au créancier saisissant.

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No 1290.—Montréal, 11 mars 1916.—Brodeur, Bérard et Calder, avocats du demandeur.—Loranger, Loranger et Prud'homme, avocats du tiers-saisi.